



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Caen, le 30 avril 2024

**Didier RESBEUT**

Service eau et biodiversité  
02 31 66 22 41  
ddtm-se-eau-spe@calvados.gouv.fr  
**Réf Code AIOT. 0100045450**

SMEP Sud Bessin – Pré Bocage  
Mairie,  
14310 Epinay-sur-Odon

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**  
au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet du Calvados**

**CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE  
MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DE L'OPÉRATION.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 11 avril 2024 donnant subdélégation de signature à Mme Émilie GORIAU, à M. Christophe GERVIS et à M. Laurent TRAVERT ;

**VU le dossier de déclaration déposé le 22 avril 2024 au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, portant sur le pompage et le rejet d'eaux d'exhaures, pour le rabattement provisoire de la nappe, en phase chantier de la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable ;**

Considérant que le dossier déposé est complet au sens de l'article R.214-33 du code de l'environnement ;

**donne récépissé au SMPE du Sud Bessin – Pré Bocage de la déclaration sus-visée.**

Rubrique	Intitulé (art. R.214-1 du code de l'environnement)	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

**Le déclarant est informé qu'il ne peut pas débiter l'opération avant le 22 juin 2024**, date correspondant au délai de deux mois à compter de la réception par le service chargé de la police de l'eau du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Dans ce même délai, si le dossier est jugé irrégulier au sens de l'article R.214-35, il pourra : soit être demandé au déclarant des éléments complémentaires, soit être établi des prescriptions particulières, soit être fait opposition au projet.

**En l'absence de suite donnée par le service chargé de la police de l'eau à l'échéance des deux mois, le présent récépissé vaut accord tacite à la mise en œuvre de l'opération faisant l'objet du dossier de déclaration.**

L'article R.214-40-3 du code de l'environnement prévoit que le présent récépissé cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans sauf cas de force majeure ou demande de prorogation de délai justifiée et acceptée par le préfet.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration.

Le déclarant informera au préalable le service chargé de la police de l'eau de la DDTM des dates prévues de début et d'achèvement des installations, ouvrages, travaux ou activités.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Au terme de la procédure de déclaration, le service chargé de la police de l'eau adresse un exemplaire de la déclaration et de ses compléments éventuels à la mairie de la commune de Cormolain. Le dossier est tenu à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois. Il transmet également les copies du présent récépissé et de la décision finale du préfet pour affichage municipal pendant la même durée.

Le présent récépissé est délivré sous réserve du droit des tiers. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Dans les conditions prévues par le code, les agents mentionnés aux articles L.171-1 et L.172-1 du code de l'environnement ont accès aux installations objet de la déclaration afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris au travers du dossier de déclaration.

**Sanctions encourues :** Tout non-respect de ces dispositions constitue une infraction pénale susceptible d'être constatée par procès verbal à transmettre au procureur de la République. Elle est passible d'une amende de 1500 €, valeur à multiplier par cinq dans le cas d'une personne morale (art. 131-41 CP).

Toute inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration ou dans la décision du préfet constitue un manquement administratif susceptible, après mise en demeure préfectorale, de faire l'objet des mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Délais et voies de recours** (article R.514-3-1 du code de l'environnement) : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessous.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Caen par le déclarant dans le délai de deux mois ou par un tiers intéressé dans le délai de quatre mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Publication :** Le récépissé et la décision du Préfet sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant une période minimale de six mois.

Pour le préfet et par délégation,

Responsable de l'Unité  
Police de l'Eau

Laurent TRAVERT

Les informations recueillies dans le cadre de cette procédure font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, vous pouvez en faire la demande par courrier auprès du service chargé de la police de l'eau de la DDTM.